

**RÈGLES LIÉES À L'EXPORTATION DE FARINES DE VIANDE ET D'OS VERS
DES PAYS TIERS AUX FINS DE LA PRÉVENTION DE CERTAINES
ENCÉPHALOPATHIES SPONGIFORMES TRANSMISSIBLES
(EST) ET DE LA LUTTE CONTRE CES MALADIES**

Communication des Communautés européennes

La communication ci-après, reçue le 13 novembre 2008, est distribuée à la demande des Communautés européennes.

1. La présente note d'information de la Commission européenne a pour objet de décrire les règles imposées à l'exportation de farines de viande et d'os vers des pays tiers afin de garantir la prévention et l'enraiment de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST).

2. En la matière, il convient de se référer à deux actes juridiques. Alors que les règles relatives à la prévention et à l'enraiment des EST sont fixées dans le Règlement (CE) n° 999/2001 (Règlement EST)¹, celles qui concernent la manipulation et la transformation des farines de viande et d'os le sont dans le Règlement (CE) n° 1774/2002 relatif aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine² ("règlement Sous-produits animaux").

1. Règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine

3. Le règlement "Sous-produits animaux" (SPA) établit des prescriptions sanitaires spécifiques applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine. Le règlement classe les sous-produits animaux en trois catégories en fonction du risque qu'ils peuvent présenter pour la santé animale et la santé publique; il détermine également leurs utilisations possibles, ainsi que les obligations d'éliminer les sous-produits animaux des différentes catégories.

4. *Les matières de catégorie 1* (c'est-à-dire les sous-produits animaux présentant des risques élevés liés aux encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST), les résidus de substances interdites – par exemple, les hormones de croissance – ou les résidus de contaminants dangereux pour l'environnement, tels que les dioxines et les PCB) doivent, en général, être complètement éliminés par incinération ou par enfouissement après un traitement thermique approprié.

¹ J.O. L 147 du 31 mai 2001, page 1. Règlement modifié en dernier lieu par le Règlement (CE) n° 571/2008 (J.O. L 161 du 20 juin 2008, page 4).

² J.O. L 273 du 10 octobre 2002. Règlement modifié en dernier lieu par le Règlement (CE) n° 777/2008 de la Commission (J.O. L 207 du 5 août 2008, page 9).

5. *Les matières de catégorie 2* incluent les sous-produits animaux présentant un risque de contamination par d'autres maladies animales (par exemple, les animaux morts dans l'exploitation ou tués dans l'exploitation dans le contexte de mesures de lutte contre les maladies, ou encore, ceux qui risquent de contenir des résidus de médicaments vétérinaires); elles peuvent être recyclées pour des utilisations autres que la production d'aliments destinés aux animaux d'élevage après un traitement approprié (par exemple, transformation dans une usine de production de biogaz, une usine de compostage ou une usine oléochimique).

6. *Seules les matières de catégorie 3* (c'est-à-dire les sous-produits issus d'animaux sains abattus pour être consommés par l'homme) peuvent entrer dans la production d'aliments pour animaux d'élevage après traitement approprié dans des usines de transformation agréées. En particulier, les *protéines animales transformées* sont définies comme étant des protéines animales issues entièrement de matières de catégorie 3, traitées de manière à les rendre propres à leur utilisation directe en tant que matières premières pour aliments des animaux ou à d'autres fins dans les aliments pour animaux, y compris les aliments pour animaux familiers, ou à leur utilisation dans des engrais organiques ou amendements.

7. Le règlement relatif aux sous-produits animaux dispose que les produits transformés dérivés des matières des catégories 1 ou 2, à l'exception des produits liquides destinés à une usine de production de biogaz ou à une usine de compostage, doivent être marqués de façon permanente – par une odeur lorsque c'est techniquement possible – à l'aide d'un système approuvé par l'autorité compétente.

8. Un rapport du Centre commun de recherche (CCR) de la Commission européenne a identifié le triheptanoate de glycérol (GTH) comme un marqueur approprié des sous-produits animaux dans les systèmes d'équarrissage. D'autres informations concernant ce rapport et une méthode de détermination du GTH sont disponibles sur le site Internet du CCR:

http://irmm.jrc.ec.europa.eu/html/activities/marker_for_animal_by_products/index.htm

9. Sur la base de ce rapport, des exigences détaillées relatives au marquage des sous-produits animaux transformés ont été établies au moyen d'une modification au règlement sur les sous-produits animaux (Règlement (CE) n° 1432/2007 de la Commission, J.O. L 320 du 6 décembre 2007, page 13), entré en vigueur le 1^{er} juillet 2008.

2. Règles relatives aux encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) et notamment à l'interdiction de l'utilisation des protéines animales dans les aliments pour animaux d'élevage et à leur exportation

10. Le Règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil fixe les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles. L'interdiction d'utiliser des farines de viande et d'os de mammifères dans l'alimentation des bovins, des ovins et des caprins a été introduite en juillet 1994. Cette interdiction partielle a été étendue et, le 1^{er} janvier 2001, l'Union européenne a interdit totalement l'utilisation des protéines animales transformées dans les aliments destinés aux animaux élevés en vue de la production alimentaire, à quelques exceptions près: par exemple, l'utilisation de farines de poisson pour les non-ruminants (porcins, volailles) et l'utilisation de farines de poisson dans les aliments d'allaitement destinés à des jeunes ruminants (veaux, agneaux et chevreaux).

Avec l'interdiction totale en vigueur dans l'Union européenne, des règles spécifiques sont également applicables à l'exportation, des États membres vers des pays tiers, de protéines animales transformées et de produits contenant de telles protéines.

11. Ces règles s'appliquent sans préjudice des règles applicables à l'exportation au titre du règlement relatif aux sous-produits animaux. Le règlement interdit l'exportation de toute matière de catégorie 1 ou de catégorie 2, sauf autorisation spécifique accordée par la législation européenne.

12. En vertu du Règlement (CE) n° 999/2001, l'exportation vers des pays tiers de protéines animales transformées (matières de catégorie 3) provenant de ruminants et de produits contenant de telles protéines, est interdite.

13. L'exportation de protéines animales transformées dérivées de non-ruminants ou de produits contenant ces protéines, comme les amendements ou les engrais, sera autorisée uniquement sous réserve d'un accord bilatéral conclu entre l'État membre de production et le pays tiers et incluant un engagement du pays tiers à ne pas utiliser de protéines animales transformées ou de produits contenant de telles protéines pour des usages interdits dans l'UE et à ne pas réexporter les protéines animales transformées ou des produits contenant de telles protéines pour des usages interdits dans l'UE. L'accord bilatéral vise à fournir une preuve de l'engagement pris par le pays tiers. Ainsi, une preuve écrite répond aux exigences formelles concernant un tel accord. Le droit communautaire n'impose pas que ces accords se présentent sous la forme de traités internationaux.

14. Les farines de poisson et les produits qui en contiennent, ainsi que les aliments finis pour animaux familiers contenant des protéines animales transformées provenant de ruminants (matières de catégorie 3), peuvent être exportés d'un État membre vers un pays tiers sans accord bilatéral.

15. Dans le cas spécifique de l'exportation d'engrais organiques et d'amendements produits à partir de farines de viande et d'os (de matières de catégorie 3, c'est-à-dire de protéines animales transformées, ou de matières de catégorie 2), certaines exigences relatives au contrôle des agents pathogènes, à l'emballage et à l'étiquetage ont été adoptées par le truchement du Règlement (CE) n° 181/2006 de la Commission (J.O. L 29 du 2.2.2006, page 31).

3. Engrais et amendements

16. Alors que l'exportation d'engrais et d'amendements produits à partir de matières de catégorie 3 doit faire l'objet d'un accord bilatéral en raison de leur utilisation potentielle dans l'alimentation des animaux d'élevage, utilisation non envisagée et non autorisée par l'accord bilatéral, l'exportation d'engrais et d'amendements produits à partir de farines de viande et d'os provenant de matières de catégorie 2 n'est pas soumise à un accord bilatéral. Toutefois, la présence du marqueur GTH permettra aux pays tiers de vérifier que les engrais ou les amendements importés, produits à partir de farines de viande et d'os provenant de matières de catégorie 2 sont destinés uniquement à l'utilisation envisagée en tant qu'engrais ou amendement et non à l'alimentation des animaux d'élevage.

17. Toute demande de renseignement complémentaire peut être adressée aux autorités compétentes des États membres de l'Union européenne ou à la Commission européenne. Le nom des personnes responsables au sein de la Direction générale de la santé et des consommateurs est indiqué ci-après:

Commission européenne:

Direction générale de la santé et des consommateurs (DG SANCO), B 1049 Bruxelles (Belgique)

SPA: Tim Gumbel, tél.: (+32-2)292.15.53, Tim.Gumbel@ec.europa.eu

EST: Koen Van Dyck, tél.: (+32-2) 298.43.34, koen.van-dyck@ec.europa.eu
